

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil treize, le 27 juin à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Josette BESSE, Daniel BOUR, Jean-Claude BOUROUH, Guy BOURQUIN, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Marcel BRUNGARD, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Hubert ECOFFEY, Gérard FESSELET, Hervé FRACHISSE, Francis GERARD, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Jean LOCATELLI, Sylvie MANZONI, Thierry MARCJAN, Daniel NICOLAS, Maurice NICOUD, Pierre OSER, Jean-Marc PELLETIER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Elghazi ZOUNDARI **membres titulaires** et Francis BLANC, Jean-Dominique BRENGARTH, Gilbert REBER, Jean-Claude VALLAT **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Alain BERGER, Jacques BOUQUENEUR, Arlette ECABERT, Claude GIRARD, Bernard LIAIS, Evelyne MANTEY, Robert NATALE, Françoise PELCAT, Cédric PERRIN.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE à Francis BLANC, Alain BERGER à Jean-Claude VALLAT, Arlette ECABERT à Jean-Dominique BRENGARTH, Bernard LIAIS à Josette BESSE, Evelyne MANTEY à Gilbert REBER, Robert NATALE à Pierre OSER, Cédric PERRIN à Jean-Claude TOURNIER.

Assistaient à la séance : Madame et Monsieur Régine COLIN, Bernard VIATTE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
13 juin 2013	13 juin 2013	En exercice	42
		Présents	36
		Votants	39

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Josette BESSE est désignée.

2013-04-23 – Convention de compte courant d'associé entre la Communauté de Communes Sud Territoire et la S.P.L. Sud Immobilier.

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération 2012-07-21 portant sur la création d'une Société Publique Locale SPL « Sud Immobilier » ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu les articles L1522-4 et L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

Que la Société Publique Locale « Sud Immobilier » a pour objet la promotion et la valorisation de l'habitat, par la valorisation des biens fonciers et immobiliers du domaine privé des communes actionnaires et de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Qu'à cet effet, la société pourra passer des conventions de mandat et concession avec l'ensemble des collectivités actionnaires.

Que pour amorcer son activité la SPL aura besoin de trésorerie dès l'année 2013.

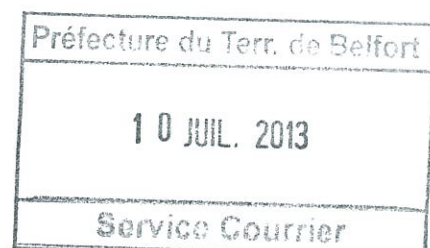
Que dans ces conditions, pour répondre aux besoins de fonds propres de la SPL à court terme, la CCST dispose de la possibilité, en application des articles L1522-4 et L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de consentir à la société une avance en compte courant d'associé.

Que cette avance, remboursable in fine, sera consentie pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, à l'issue de laquelle, si elle n'a pas été remboursée, elle sera transformée en augmentation de capital. Cette avance ne sera pas rémunérée. Son montant s'élève à 350 000 (trois cent cinquante mille) euros intégralement mobilisables en 2013.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la mise en place de la convention en compte courant d'associé entre la CCST et la SPL Sud Immobilier,**
- **d'autoriser le Président à négocier et signer la présente convention avec la Société Publique Locale Sud Immobilier,**
- **d'autoriser le Président à déléguer M. Pierre OSER pour la signature de la présente convention,**
- **d'autoriser le mandatement de la somme de 350 000 (trois cent cinquante mille) euros à la SPL Sud Immobilier.**

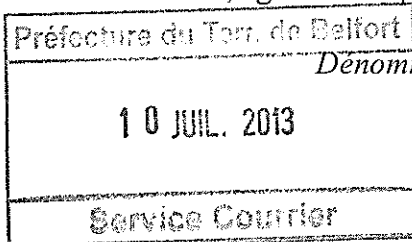
Annexe : Projet de convention de compte courant d'associé.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 JUIL. 2013 Et publication ou notification le 10 JUIL. 2013 Le Président, 	Le Président,  
--	--

Convention de compte courant d'associé

ENTRE LES SOUSSIGNES,

la Société Publique Locale Sud Immobilier, au capital de 657 000 euros, dont le siège est à Delle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort sous le numéro 793 120 205, représentée par M. Christian RAYOT, agissant en qualité de Président Directeur Général,



D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par M. Pierre OSER habilité aux termes d'une délibération en date du

Dénommée ci-après « la Collectivité » ou « la CCST »

D'autre part.

APRES AVOIR ÉTÉ RAPPELÉ QUE :

La CCST qui détient 76% du capital de la SPL souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus de la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002, une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

La présente convention, intervenant entre la SPL et l'un de ses administrateurs, est consentie, conformément aux dispositions de l'article L225-38 du Code de commerce, sous réserve de la délibération concordante du prochain conseil d'administration de la SPL prévu le

La présente convention a été autorisée le..... par l'assemblée délibérante de la Collectivité ; et sera suivie d'une délibération du conseil d'administration de la SPL en date du....., exposants les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, sa durée, ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SPL d'une avance en compte courant visant à renforcer la trésorerie de la SPL et à financer son activité propre. En effet, il ressort du plan d'affaires de la SPL, qu'en raison de son démarrage progressif, que cette dernière va devoir faire face à un certain nombre de dépenses, qui ne seront pas couvertes dans un premier temps par des recettes. Dans ces conditions, pour éviter à la SPL, soit de puiser dans ses fonds propres, soit d'avoir recours à des découverts bancaires coûteux, la CCST dispose de la possibilité de lui consentir une avance en compte courant d'associé.

Article 2 – Nature et montant de l'avance

La Collectivité verse à la SPL, en numéraire, la somme de 350 000 (trois cent cinquante mille) euros, à titre d'avance en compte d'associé (au 3ème trimestre 2013). Cette somme sera inscrite au nom de la Collectivité en compte courant dans les livres de la SPL.

Article 3 – Durée

De convention expresse entre les parties, la Collectivité s'engage à maintenir l'avance définie à l'article 2 pendant une durée au maximum de 2 ans, renouvelable une fois.

Article 4 – Conditions de remboursement

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit intégralement remboursée à la Collectivité, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital.

Article 5 – Remboursement anticipé

A titre de mesure dérogatoire à l'article 3 et de façon tout à fait exceptionnelle, la Collectivité pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 2, avant la fin de la période définie à l'article 3, après accord du conseil d'administration de la SPL.

Cette demande dûment motivée devra être adressée à la SPL, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Le conseil d'administration de la SPL pourra rejeter cette demande sans avoir à en justifier.

Article 6 – Transformation en augmentation de capital

Au terme de la période définie à l'article 3 ou par anticipation sur proposition du conseil d'administration de la SPL, l'avance définie à l'article 2 pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L.225-127 et suivants du Code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance et exigible sur la société).

Dans tous les cas, cette transformation en augmentation de capital ne doit pas avoir pour effet de porter la participation de la Collectivité au capital de la SPL au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 85%.

Article 7 – Rémunération

Étant donné son objet, l'avance est consentie par la Collectivité à titre gratuit.

Fait à Delle, le

En deux exemplaires,

Pour la SPL,
Le Président Directeur Général,
M. Christian RAYOT

Pour la collectivité,
Le Vice-Président
M. Pierre OSER